

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MONTFRIN

Séance du 23 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine BEJART de MONTFRIN sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Martine ESCOFFIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Didier VIGNOLLES ; Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Muriel DHERBECOURT ; Jean-Louis BERNE ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Laurent BOUCARUT donne procuration à Rudy NAZY ; Marc ZAMMIT donne procuration à Elisabeth OSMONT.

ABSENTS EXCUSES : Benoit GARREC ; Thierry BOUDINAUD ; Chantal GIRARD ; Fabrice FOURNIER ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Laurent MILESI.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Claude MARTINET.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à la majorité (2 abstentions)

DE-2019-059 : MOTION CONTRE LE PROJET DE LA NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE DEPARTEMENT DU GARD - DEMANTELEMENT DES SERVICES DU MINISTERE DES FINANCES

La DDFIP du Gard a présenté son projet dit de « géographie revisitée » concernant ses implantations sur le département à l'horizon 2022. Les 22 sites actuels des Trésoreries seraient ramenés à 6.

Actuellement, la Trésorerie, le Service des Impôts des Particuliers (SIP) et le Service des Impôts des Entreprises (SIE) sont présents sur Uzès, pour un total de 40 agents. Demain, seul le SIE sera maintenu sur place.

Nous, collectivités et administrés de la Communauté de Communes du Pont du Gard, devons nous rendre à Bagnols sur Cèze pour rencontrer des fonctionnaires.

Ce projet appelle de nombreuses observations :

- Le Préfet et la DDFIP ont annoncé ces « décisions » à la presse. A ce jour, les collectivités n'en sont pas informées, alors qu'il est prévu une période de concertation avec les élus.
- Contrairement aux annonces du Président de la République suite au Grand Débat, le gouvernement poursuit la désertification des zones rurales et l'éloignement des services publics de la population. Demain, un contribuable des communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard devra se rendre à Bagnols sur Cèze pour disposer de conseils fiscaux. Dans un territoire à caractère résidentiel comme le nôtre, la qualité et la quantité des services, particulièrement les services publics, constituent

un élément majeur d'attractivité économique.

- Les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités se poursuivent.
- Des conseillers aux collectivités seraient maintenus sans que leur pérennité soit garantie. Des points d'accueil du public seraient également prévus mais animés et payés par les collectivités à leur frais et avec leurs agents. Dans les deux cas, il s'agit d'un artifice pour faciliter l'acceptation de la réforme.
- La remise en cause de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, avec une évolution du régime actuel de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics vers celle des ordonnateurs (exécutifs des collectivités).

Au regard de ces éléments, le Conseil communautaire **DEMANDE** :

- Le gel de la réforme et l'ouverture de discussions avec les collectivités,
- La prise en compte des conséquences pour la Communauté de Communes du Pont du Gard, avec le risque d'un désert des finances publiques compte tenu de la disparition des Trésoreries d'Aramon, Remoulins, St Chaptès, Uzès.

DE-2019-060 : APPROBATION DU CONTRAT BOURG CENTRE DE REMOULINS

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021,

Vu la délibération de la Commune de Remoulins en date du 7 février 2019,

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région Occitanie a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Cette nouvelle politique :

- ⇒ vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- ⇒ s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex-régions Languedoc-Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial »*) et Midi-Pyrénées (Article 28.2 « *soutenir les fonctions de centralité* »),
- ⇒ est ciblée :
 - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE, vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
 - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (anciens chefs-lieux de canton avant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013).

Le présent contrat « Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la région Occitanie, le département du Gard, le PETR Uzège-Pont du Gard, la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Remoulins au titre de « pôles de services ».

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Remoulins vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel ...

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Considérant que la Communauté de communes peut accompagner ce contrat au titre de ces compétences notamment en matière de développement économique et plus particulièrement d'actions en faveur du commerce local, mais également par sa Maison de Service Au Public et sa politique de Transport à la Demande.

Elle pourrait également accompagner la mairie dans le cadre du projet structurant de réouverture de la Rive Droite du Rhône au trafic voyageur.

Considérant le projet de contrat joint en annexe,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'émettre un avis favorable au projet Contrat Bourg centre de la commune de Remoulins,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de contrat bourg centre de la commune de Remoulins,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2019-061 : APPROBATION DU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL UZÈGE PONT DU GARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L141-1 et suivants,

Vu la délibération du PETR Uzège Pont du Gard en date du 6 juin 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,

Considérant que le PETR a tout au long de la réalisation du document travaillé avec les élus de tout le territoire et les techniciens des intercommunalités,

Considérant que par courrier reçu le 1^{er} octobre et conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le PETR nous sollicite pour exprimer notre avis sur le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard,

Considérant le document d'analyse joint en annexe,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'émettre un avis favorable au projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard.

DE-2019-062 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE FILIERE MEDICO-SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer le poste suivant suite à avancement de grade.

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Médico-social	infirmière de classe normale	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

ETAT DES TITULAIRES AU 23/09/2019							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	2	1	
			Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1		
			Adjoint administratif	18H	1		
			Adjoint administratif	35H	4		
			Adjoint administratif	35H	4		
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1	
			Ingénieur Principal	35H	1		
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal 2ème classe	35H	1		
			Technicien	35H		4	
	C	<i>Agent de maitrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	16	4	
			Adjoint technique	14H	1		
			Adjoint technique	35H		4	
			Adjoint technique	35H	38		
Adjoint technique	20H	1					
Adjoint technique	28H	3					
Adjoint technique	24H	1					
Adjoint technique	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Gardien-Brigadier	35H	1		
Adjoint technique	35H	4	1				
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
			Puéricultrice de classe normale	35H		1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1	1	
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	35H	4		
			Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	35H		2	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	6	1	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	2		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	28H	1		
			Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1	
TOTAL					108	24	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15h30		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15h30	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	3	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2018	2018-132 du 10/12/2018	Infirmière/Directrice adjointe	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						25	2

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
TOTAL						3	1

DE-2019-063 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNE D'ARAMON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la saisine de la CAP ;

L'adjoint d'animation exerçant les fonctions d'animateur du Réseau des bibliothèques ayant muté auprès de la commune d'Aramon, il convient de d'établir une nouvelle mise à disposition avec la commune d'Aramon.

La mise à disposition par la commune d'ARAMON prend effet à compter du 01/10/2019 pour une durée de 1 an à temps non complet (17h) afin d'exercer les fonctions d'Animateur du Réseau de Lecture publique au service de la Communauté de communes.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation par la commune d'ARAMON ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DE-2019-064 : CONVENTION DE DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DU GARD DE GESTION DES CONTRATS LIES AUX RISQUES STATUTAIRES (2020-2023)

Vu le code générale des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances,
Vu le codes des marchés publics,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle au conseil que l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Le Centre de Gestion du Gard assure déjà cette mission depuis plusieurs années, mais, par suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au Code des Marchés Publics, propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance. La convention prendra effet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de donner délégation au Centre de gestion du Gard pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Gard

- **ACCEPTÉ** en contrepartie de la mission définie dans la convention, de verser une contribution fixée selon les garanties choisies, sur la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB+NBI+IR+SFT) :

	NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
	Décès	0.02%	X	
	Accidents de service/maladies professionnelles/maladies imputables au service	0.07%	X	
	Congé de maladie ordinaire franchise 10j	0.05%		X
Ou	Congé de maladie ordinaire franchise 20j	0.05%		X
Ou	Congé de maladie ordinaire franchise 30j	0.05%		X
	Congé de longue maladie / congé de longue durée	0.07%	X	
	Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
	Disponibilité d'office pour maladie			
	Allocation invalidité temporaire			
	Maternité/paternité/adoption	0.04%	X	
	TOTAL			

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
Tous risques	0.25%	X	

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Gard.

DE-2019-065 : SOUSCRIPTION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances

Vu le codes des marchés publiques,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu la délibération DE-2019-064 donnant mandat au centre de gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résumé des garanties proposées,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle au conseil que l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Le Centre de Gestion du Gard a communiqué à la collectivité les résultats les concernant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE

Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

	NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
	Décès	0.10%	X	
	Accidents de service/maladies professionnelles/maladies imputables au service	2.46%	X	
	Congé de maladie ordinaire franchise 10j	3.22%		X
Ou	Congé de maladie ordinaire franchise 20j	2.23%		X
Ou	Congé de maladie ordinaire franchise 30j	1.73%		X
	Congé de longue maladie / congé de longue durée	2.43%	X	
	Temps partiel thérapeutique	Prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
	Disponibilité d'office pour maladie			
	Allocation invalidité temporaire			
	Maternité/paternité/adoption	1.71%	X	
	TOTAL			

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
Tous risques	0.88%	X	

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions en résultant ainsi que toutes les pièces afférentes.
- **AUTORISE** le Président à résilier si besoin le contrat d'assurance statutaire en cours.

DE-2019-066 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2019,

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2020 formulée par :

- RAYMOND Michèle domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEAUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2020 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DE-2019-067 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNE GARD RHODANIEN 2019

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes,

Le Président rappelle à l'assemblée les principales fonctions de la Mission Locale Jeunes à savoir :

- ⇒ Aider les jeunes de 16 à 25 ans révolu à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- ⇒ Favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

La participation financière est la suivante :

1,39€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien.

Soit $1,39\text{€} \times 10\,119 = 14\,065,41\text{€}$ pour l'année 2019.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la contribution directe au budget de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien d'un montant de 14 065,41€ pour l'année 2019,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de cette opération sont inscrits au budget.

DE-2019-068 : INDEMNITE 2019 DE CONSEIL ATTRIBUEE AU RECEVEUR

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- **ACCORDE** une indemnité de conseil au taux de 100 % soit 2181,85€ net,
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M. FORGET Jean-Jacques,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2019-069 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABLES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,
Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Monsieur le Trésorier de REMOULINS a adressé aux services financiers de la collectivité les états de taxes et produits irrécouvrables.
Suite à liquidation judiciaire, il s'agit de restes à recouvrer de montant dus au titre de la taxe de séjour pour 2 établissements hôteliers qu'il convient d'allouer en non-valeur.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits présentés par Monsieur le Trésorier pour les montants suivants :
 - 4640,29€
 - 8568,00€
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal de l'exercice en cours.

DE-2019-070 : MODIFICATION DES TARIFS 2019 DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 18/03/2019,
Vu la délibération n° DEB-2019-002 créant la régie de recettes pour le relais fluvial « Les Estères »,
Vu la délibération DE-2019-013 portant approbation des tarifs 2019 du relais fluvial « Les Estères »,

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis le 16/02/2019, la Communauté de Communes reprend la gestion du relais fluvial « Les Estères » situé sur la commune d'ARAMON.

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs appliqués sur les relais fluviaux environnants, Aussi, il convient de modifier les tarifs des droits de stationnement des bateaux au relais fluvial « Les Estères ».

Les nouveaux tarifs 2019 proposés pour les droits de stationnement des bateaux au relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON sont les suivants :

LONGUEUR	JOUR	SEMAINE	MOIS
Ponton de plaisance	TTC	TTC	TTC
Jusqu'à 6,99m	20,00 €	80,00 €	200,00 €
7 à 10,99m	25,00 €	100,00 €	250,00 €
11 à 13,99m	30,00 €	120,00 €	300,00 €
14 à 19,99m	35,00 €	140,00 €	350,00 €
20 à 28,99m	45,00 €	180,00 €	450,00 €
Supérieur à 29m	55,00 €	220,00 €	550,00 €

1er jour	100%
2ème jour	à moins 30%
3ème jour	à moins 50%
au delà de 4 jours	prix à la semaine

(Tarif dégressif à partir du 2ème jour)

1ère semaine	100%
2ème semaine	à moins 50%

3ème semaine	100%
au delà de 4 semaines	prix au mois

(Tarif dégressif à partir de la 2ème semaine)

Ponton péniches (professionnels) : 50€HT soit 60€ TTC/jour (hors charges)

Escale exceptionnelle : gratuit 1/2 journée si pas de nuitée

Tarif spécial loisir (embarquement pêcheurs) : 9€ la journée et la nuit

Les Tarifs annuels restent inchangés :

LONGUEUR	ANNEE
Ponton de plaisance	TTC
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €
7 à 7,99m	1279,00 €
8 à 9,99m	1336,00 €
9,99 à 10,99m	1396,00 €
10 à 10,99m	1454,00 €
11 à 11,99m	1556,00 €
12 à 13,99m	1675,00 €
14 à 14,99m	1822,00 €
15 à 19,99m	2735,00 €
20 à 28,99m	4504,00 €
Supérieur à 29m	4939,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MODIFIE** les tarifs des droits de stationnement des bateaux au relais fluvial comme énoncé ci-dessus pour une application à compter du 01/10/2019
- **DIT** que les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Halte Fluviale 2019 article 706 ou 7083,
- **DIT** qu'une grille tarifaire sera préparée sur cette base pour 2019 et affichée au relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

DE-2019-071 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2020 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

En application de la loi de Finances pour 2010, réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération à qui est affectée la taxe, a la possibilité de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010,

Considérant les travaux de réflexion menés au cours du premier semestre 2019, portant sur le renforcement des marges de manœuvre tout en affinant la mobilisation des leviers,
Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pont du Gard de converger vers un coefficient multiplicateur le plus haut,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 16 septembre 2019,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2019,

Le produit de TASCOM est estimé à 111 319 € pour l'année 2019. L'augmentation du coefficient multiplicateur de cette taxe à 1,05 générerait une recette supplémentaire de 5 500 € pour la Communauté de Communes du Pont du Gard en 2020.

le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE**, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- **APPROUVE** la variation du coefficient multiplicateur de + 0,05 pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) applicable pour l'année 2020 ;
- **CONFIRME** que le coefficient multiplicateur applicable au titre de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est de 1,05 pour l'année 2020 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DE-2019-072 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE POUZILHAC

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,
Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que l'installation d'une station extérieure de fitness composée de 5 appareils (Rameur, vélo elliptique, marcheur double, chaise romaine, combiné push-pull multiprises) à proximité du terrain multisport venant compléter ainsi la palette d'équipements sportifs proposés à la population, réalisée par la Commune de POUZILHAC, s'inscrit donc dans un domaine d'intervention complémentaire des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard (mise en œuvre d'une politique sportive) ayant pour finalité la mise en œuvre de projets d'investissement (création d'équipement sportif) et d'autre part de favoriser l'attractivité du territoire,

Considérant que cette installation sportive a pour objectif de mettre en accès libre un équipement pour optimiser la pratique sportive de façon autonome et que cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique sportive favorisant la promotion du sport sur le territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 16 septembre 2019,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2019,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 11 422 € HT,

POUZILHAC	11 422
Critère A Montant du projet (20 %)	2 284
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	341
Critère C (Charges de centralité)	0
TOTAL	2 626

Le Président propose de verser à la Commune de POUZILHAC un fonds de concours en investissement d'un montant de 2 626,00 €.

le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de POUZILHAC d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 2 626,00 € pour la réalisation d'une station extérieure de fitness de 11 422,00 € HT pour l'année 2019 dans la limite des crédits votés en 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2019-073 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ESTEZARGUES

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours, Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que l'aménagement de l'espace public de proximité « Le jardin du forgeron de la paix » en lien direct avec le village et les équipements sportifs communaux existants de la Commune d'ESTEZARGUES,

Considérant qu'au regard des caractéristiques du site, les travaux portés par la Commune d'ESTEZARGUES concernent notamment l'aménagement de deux plateformes avec des dalles souples, la stabilisation de la cour existante, la création d'un cheminement piétonnier, d'espaces végétalisés, la reprise de l'escalier existant... et l'installation d'une station extérieure de fitness proposée à la population en accès libre permettant d'optimiser la pratique sportive de façon autonome tout en offrant un lieu de rencontres intergénérationnelles autour de l'entretien physique,

Considérant que ce projet s'inscrit dans un domaine d'intervention complémentaire des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard (mise en œuvre d'une politique sportive ainsi que celle liée aux travaux et équipements d'embellissement des bourgs) ayant pour finalité la mise en œuvre de projets d'investissement (création d'équipement sportif, protection et mise en valeur de l'environnement) et d'autre part de favoriser l'attractivité du territoire,

Considérant que ce projet de la commune d'ESTEZARGUES répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre des travaux d'embellissement de bourg et de la mise en œuvre d'une politique sportive,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2019,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet

chiffré à 96 536 € HT,

ESTEZARGUES	96 536
Critère A Montant du projet (16 %)	15 446
Critère B Solidarité financière (potentiel financier)	2 654
Critère C (Charges de centralité)	0
TOTAL	18 099

Monsieur Le Président propose de verser à la Commune d'ESTEZARGUES un fonds de concours en investissement d'un montant de 18 099,00 €.

Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune d'ESTEZARGUES d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 18 099,00 € pour l'aménagement d'un espace public « Le jardin du forgeron de la paix » pour l'année 2019 dans la limite des crédits votés en 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2019-074 : AVENANT 01 - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMEUBLES PAR LA COMMUNE D'ARAMON POUR LA COMPETENCE « TOURISME »

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-5 et L1321-2 à L1321-5,
Vu la délibération 2013-064 en date du 17 septembre 2013 portant sur l'approbation du PV de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de la compétence « Tourisme »,

Dans le cadre de la compétence « Tourisme » de la Communauté de Communes du Pont du Gard, il convient, par le biais d'un avenant, de mettre à jour le procès-verbal de mise à disposition du local des petites halles référencé au cadastre : Section AB N° 168 Place Ledru ROLLIN d'une surface de 86 m² sur la commune d'ARAMON.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du procès-verbal de mise à disposition du local des petites halles sur la commune d'ARAMON à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les services de l'Office du Tourisme,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué au Tourisme à signer la convention.

DE-2019-075 : CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET LA GENDARMERIE NATIONALE (COMMUNAUTES DE BRIGADES DE REMOULINS ET DE LAUDUN-L'ARDOISE)

Le Président rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la Police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard et les forces de sécurité de l'État.

En vertu de l'article L. 2212-6 du CGCT, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale,
- si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23h00 à 06h00.

Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

Le projet de convention a reçu un avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, en date du 26 juillet 2016.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard et de gendarmerie nationale,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

☞ ☞

La séance est levée à 19h30
Le Secrétaire de séance
Louis DONNET

le 26/09/2019
Le Président
Claude MARTINET